



Arrêt

**n° 210 569 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Mes B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par une décision du 12 avril 2007, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 71/3, §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996.

Par une demande du 10 septembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire pris le 29 mai 2009.

Par une demande du 10 décembre 2009, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 réceptionnée par la Commune de Saint-Gilles le 14 décembre 2009 et donnant lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 20 février 2012, laquelle constitue le premier acte attaqué motivé comme suit :

« Motifs :

Les intéressés font valoir l'état de santé de M. [S.K.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo.

Dans son rapport du 01.12.2011, le médecin nous indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Sur base de ces informations et vu que l'état de santé de requérant ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible.

Concernant l'accès aux soins, signalons que les 2 requérants sont encore en âge de travailler. Dans ce sens, il est à noter que, dans leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, Mme [E.V.] a fourni un contrat de travail belge. Ceci laisse donc supposer qu'elle est en état de travailler et donc qu'elle pourrait prendre en charge les soins de santé requis. Ajoutons que l'aide extérieure consacrée à la santé est non négligeable au Congo ROC. De nombreuses organisations telles que, à titre non exhaustif : Caritas', OMS2, USAid3, CTB4 sont présentes sur place depuis plusieurs années dans le but d'offrir des soins de santé primaires aux populations vulnérables et de combattre les grandes épidémies ou dans le but de mettre en oeuvre des appuis stratégiques dans la réforme du financement de la santé. Il existe également un système d'assurance privée en ROC tel que la SONAS qui dispose d'une assurance-maladies, Celle-ci garantit les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, la chirurgie et les examens médicaux. Son prix est fixé en fonction des garanties et montants d'intervention proposés.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en République Démocratique du Congo.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif des requérants.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment un contrat de travail). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Dès lors, je vous prie de notifier aux concernés la décision du mandataire de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure

Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7 alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé de la deuxième branche du premier moyen

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme ».

2.2. Dans une seconde branche du moyen, elle met en exergue l'existence d'un article sur le site Internet du Centre National de Coopération au Développement qui confirme les graves problèmes de disponibilité de soins au Congo. Elle estime également que le marché de la contrefaçon médicamenteuse pourrait gravement nuire à sa santé.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments à sa disposition en se fondant sur trois sites Internet pour considérer que les médicaments indispensables au requérant sont disponibles.

A cet égard, elle met en exergue le fait que le site www.arasmes.org n'existe pas. Elle explique que « le site www.santetropicale.com/diam qui renvoie au site Internet www.lediam.com. [n'est pas adéquat]. La partie adverse commet une erreur flagrante. Le site auquel elle se réfère aveuglément est un site qui répertorie les médicaments vendus à travers l'Afrique à titre de base de données et pour lutter contre la contrefaçon et la vente illicite de médicaments. Ce site n'indique nullement dans quels pays ces médicaments sont vendus ». Elle indique également que pour le site <http://www.remed.org/RDC>, s'agissant de sa liste des médicaments essentiels, outre qu'elle date de 2007, elle ne donne aucune information quant à la disponibilité des médicaments.

La partie requérante conclut que « la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire au requérant ne peut être considéré comme ayant valablement été examinée dans ces circonstances et ce seul élément doit suffire à considérer que l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. S'agissant du premier grief, consacré à la disponibilité des soins médicaux, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'avis médical du 1^{er} décembre 2011, que le premier requérant souffre d'hypertension artérielle, de diabète de type II, d'hypercholestérolémie, de lombalgies chroniques, d'insuffisance respiratoire chronique et d'hypertrophie bénigne de la prostate.

Dans le même avis, le médecin conseil déclare que le traitement médicamenteux du requérant est disponible en se fondant sur les trois sites suivants : « http://www.remed.org/RDC_liste_des_medicaments_essentiels.pdf », « www.santetropicale.com/diam » et www.arasmes.org.

En termes de requête, les requérants prétendent que lesdits sites ne permettent pas de conclure à la disponibilité effective des médicaments renseignés sur cette liste.

Le Conseil relève pour sa part que le document issu du premier site donne une liste de médicaments, mais que la configuration du document ne permet pas de savoir si les médicaments sont disponibles ou pas.

Ledit document contient deux colonnes cochées ou pas selon le médicament, mais il ne permet pas de comprendre à quelles informations correspondent ces colonnes.

Par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que cette liste date de 2007 et ne permet par conséquent pas de se prononcer sur la disponibilité des médicaments en 2012, année de la prise de la décision querellée.

En ce qui concerne le deuxième site, « www.lediam.com » lié au site « www.santetropicale.com/diam », le Conseil observe que le document imprimé de ce site et figurant au dossier administratif ne permet pas, d'une part, de savoir s'il s'agit de médicaments disponibles au Congo et, d'autre part, de connaître la disponibilité effective de ces médicaments.

Quant au dernier site, s'agissant de www.arasmes.org, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ce site n'est plus accessible sur Internet, mais que néanmoins une copie du document numérique figure au dossier administratif.

Le Conseil observe cependant que la lecture dudit document ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit d'une liste de médicaments concernant le Congo, pays d'origine de la partie requérante, et ne permet pas de s'assurer de l'accessibilité des médicaments. En effet, ce document présente deux colonnes face à la liste des médicaments qui indiquent le « niveau cs » et le « niveau hgr », qui sont des acronymes dont la signification n'est nullement indiquée et ne permettent pas, par conséquent, de connaître le niveau de disponibilité des médicaments.

3.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime avoir effectué une recherche suffisante de la disponibilité des soins au pays d'origine et considère que les arguments de la partie requérante sont démentis par les documents versés au dossier administratif.

La partie défenderesse indique notamment que « dès lors que la partie requérante n'avait invoqué, à l'appui de sa demande, aucun élément précis et circonstancié dont il se déduirait que les traitements et médicaments nécessaires au maintien de son état de santé ne seraient pas disponibles dans son Etat d'origine, il ne saurait faire grief à la partie adverse d'avoir vérifié, de manière générale, la disponibilité des soins indiqués en République Démocratique du Congo ».

A ce sujet, le Conseil rappelle que c'est à la partie défenderesse qu'il appartient de démontrer que les médicaments sont disponibles au pays d'origine et ce, avec certitude, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce au vu des développements exposés *supra*. Le Conseil ne peut, en conséquence, que constater que les propos de la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause les considérations émises ci-avant.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué portant sur le fait que l'ensemble du traitement médicamenteux requis est disponible au pays d'origine des requérants ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

En effet, le Conseil relève qu'il ne peut aucunement être déduit des informations reprises dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse du 1^{er} décembre 2011, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du premier requérant est disponible au pays d'origine, de sorte que la première décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Par conséquent, il convient de constater que la partie défenderesse ne pouvait, en se basant sur des informations contenues au dossier administratif, affirmer que l'ensemble du traitement médicamenteux était disponible au pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE